



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'État

ARRETÉ N° 2015100-0001 du 10/04/2015
portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, sous-préfet,
directeur de cabinet du préfet de la région Guyane
et à ses collaborateurs

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Éric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 19 juillet 2013 relatif à la nomination de M. Thierry BONNET, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 13 décembre 2013 relatif à la nomination de M. Fabien MARTORANA, commissaire de la police nationale, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 2 mars 2015 relatif à la nomination de M. Laurent LENOBLE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°521 du 5 avril 2011 modifié relatif à la réorganisation des services de la préfecture de la région Guyane ;

VU la décision préfectorale n°220 du 22 février 2013 portant affectation de M. Fabrice CLOT au cabinet de la préfecture de la Guyane ;

VU la décision préfectorale n°221 du 22 février 2013 portant affectation de M. Jean-Paul MALAGANE au cabinet de la préfecture de la Guyane ;

VU la décision préfectorale n°1758 du 07 octobre 2013 portant affectation de M. Christian DORIVAL attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

VU la décision préfectorale n°2014043-0003 du 12 Février 2014 portant affectation de Mme Marie-José BOE au bureau du cabinet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- tous les documents administratifs relatifs aux attributions du cabinet ;
- les engagements financiers sur les crédits du BOP 307 attribués au cabinet ;
- les engagements financiers sur le BOP 161.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, à l'effet de prononcer au nom du préfet, à la suite d'infractions au code de la route, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de se présenter aux épreuves tendant à l'obtention du titre.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, à l'effet de signer les arrêtés d'obligation de quitter le territoire avec et sans délai et refus de séjour et interdiction du territoire.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, à l'effet de prendre au nom du préfet les décisions d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 : Cette délégation est étendue, en ce qui concerne les attributions du service départemental d'incendie et de secours, à la signature des :

- correspondances administratives ;
- désignations et nominations de sapeurs-pompiers prévues par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- correspondances administratives portant questions de principe.

Article 6 : Cette délégation est étendue, en ce qui concerne le service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre, à la signature des correspondances des décisions et des arrêtés.

Article 7 : Cette délégation est étendue, en ce qui concerne le secrétariat général pour l'administration de la police de la Guyane, à la signature des correspondances des décisions et des arrêtés.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, la délégation de signature prévue à l'article 1 à 7 est donnée à M. Fabien MARTORANA, sous-préfet des communes de l'intérieur.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent LENOBLE et Fabien MARTORANA, la délégation de signature prévue à l'article 1 à 7 est accordée à M. Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent LENOBLE, Fabien MARTORANA et Thierry BONNET une délégation de signature est donnée à Mme Marie-José BOE, cheffe de cabinet dans le cadre de l'activité courante du bureau du cabinet à l'effet de signer :

- les correspondances administratives n'impliquant pas de décision,
- les ampliations d'arrêtés et de décisions,
- les engagements financiers sur les crédits du BOP 307 attribués au bureau du cabinet.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent LENOBLE, Fabien MARTORANA et Thierry BONNET une délégation de signature est donnée à M. Fabrice CLOT, chef de l'état-major de la zone défense – protection civile, dans le cadre de l'activité courante de l'état-major de la zone défense à l'effet de signer :

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone,
- les engagements juridiques sur le BOP 161.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent LENOBLE, Fabien MARTORANA, Thierry BONNET et Fabrice CLOT une délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul MALAGANE à l'effet de signer les correspondances et les décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone à l'exclusion des engagements juridiques sur le BOP 161.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent LENOBLE, Fabien MARTORANA, Thierry BONNET, Fabrice CLOT et Jean-Paul MALAGANE une délégation de signature est donnée à M. Christian DORIVAL à l'effet de signer les correspondances et les décisions relatives aux commissions de sécurité.

Article 14 : Le directeur de cabinet et les délégataires successifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

